

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH**  
**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2020.**

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

**Membres élus** : 38  
**En exercice** : 38  
**Étaient présents** : 29 + 4 procuration, à savoir :

MM. Pierre LANG  
Laurent MULLER  
Hubert BUR  
Roland RAUSCH  
Michel JACQUES  
Denis EYL  
André DUPPRE  
Frédéric KLASSEN  
Mohamed BOUMEKIK

Bernard DINE  
Marc FRIEDRICH  
Jean-Marie HAAS  
Laurent KLEINHENTZ  
Christian KREVL  
Daniel MAYER  
Bernard PETRY  
Lucien TARILLON

MMES. Simone RAMSAIER  
Fabienne BEAUVAIS  
Samira BOUCHELIGA  
Rose FILIPPELLI  
Denise HARDER  
Josette KARAS

Francine KOCHEMS  
Concetta KOENIG  
Danielle LAGRANGE  
Patricia MIHELIC  
Brigitte SCHLIKLING  
Monique VORIOT

**Étaient absents excusés :**

MMES. Léonce CELKA, Idiz JALE  
MM. Laurent PIERRE, Alain GRASSO, Adrien TUMOLO

**Absents ayant donné procuration :**

Bernard PIGNON donne procuration à M. FRIEDRICH, Alfred WIRT donne procuration à Mme KARAS, Karim BAHFIR donne procuration à M. LANG, Marie ADAMY donne procuration à M. KLEINHENTZ

## **POINT 0 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020**

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2020.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide (1 abstention, Mme MIHELIC)

D'adopter le procès-verbal du 10 septembre 2020.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 1 - ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET OM**

Une seconde liasse d'admission en non-valeur pour le budget OM 2020 nous est parvenue de la trésorerie.

Il s'agit de prendre en compte les créances éteintes transmises par le trésorier au niveau du budget ordures ménagères. La notion de créance éteinte concerne les seules créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable.

La somme à débiter du compte 654-2, est de 5 526.28 €.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter l'admission en non-valeur comme indiquée à l'article 654-2, les pertes sur créances éteintes d'un montant total de 5 526.28 euros D'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les articles budgétaires mentionnés au Budget annexe des OM.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 2 - ADOPTION DES TARIFS OM 2021**

Suite à la renégociation des marchés de déchetterie, la commission de valorisation s'est penchée sur les tarifs 2021 des ordures ménagères.

En raison des tensions financières toujours d'actualité dues au SYDEME qui impactent au 2/3 les tarifs votés par la CCFM, il est proposé d'ajuster les tarifs de redevance à environ 2.5% en moyenne.

Les tarifs 2021 seront donc les suivants :

- Personne seule 164 Euros (avant 160)
- personnes 262 Euros (avant 256)
- personnes 350 Euros (avant 342)
- personnes 428 Euros (avant 418)
- personnes et + 504 Euros (avant 494)

Pour les bacs pro et collectifs :

- En zone multflux 2.11 € le litre avant 2.01€
- Hors zone multflux 2,80 € le litre avant 2.70 €

Les rabais incitatifs ne bougent pas (0.25 Euros par personne et par bac non présenté, au volume pour les collectifs)

Ces tarifs sont applicables pour les factures éditées en 2021

La commission constate que la CCFM est dans l'obligation d'augmenter ses tarifs afin de répondre à l'obligation de financement du SYDEME.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter les tarifs tels qu'indiqués pour 2021

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 3 - DMN° 1 BP 2020**

La clôture d'un certain nombre d'opérations SEBL, nous amène à procéder à des opérations d'ordre de l'article 237 (avances budgétaires) vers l'article 2031 (études en cours)

Le montant est de 222 196,46 €

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'Adopter la DM N°1 BP 2020

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 4 - SUBVENTIONS ECOLES DE MUSIQUE ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Contrairement aux dispositions des années précédentes basant la subvention sur le nombre d'élèves et en raison de la crise sanitaire due au corona virus, il est proposé de maintenir à titre exceptionnel les subventions sur la base des montants 2019 à savoir 48160 € pour le conservatoire de Freyming Merlebach, et 8010 Euros pour l'école de Farébersviller.

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement des subventions comme indiqué.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 5 - VOTE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2021.**

Proposition de la commission des finances :

- Sans nouveau transfert de compétence, il est proposé le maintien des attributions de compensation en l'état sans changement par rapport à 2020

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

De Valider le tableau des Attributions de Compensation pour 2021

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 6 - VOTE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE 2021**

Afin de pouvoir verser la dotation de solidarité avant le vote du budget primitif, il est nécessaire de l'instituer et d'en fixer l'enveloppe à savoir 425 000 € compte tenu des simulations et des règles d'attribution qui sont fixées comme suit :

Critère de population DGF : enveloppe de 162 315 € (5 euros/an par habitant)

Part fixe 143 000 € (13 000 €/an par commune)

Critère tenant compte de critères fiscaux (charges et potentiel fiscal) : 185 000 €

Critère -2000 hab :  $8 \times 3000 = 24\ 000\ €$

Critère ruralité/zones : 36 731 €

Critère dotation potentiel fiscal : 65 000 €

Critère charges : 120 000 €

Le critère de charge est déterminé par le nombre d'élèves scolarisés en primaire et maternelle conformément aux chiffres transmis par l'inspection académique.

Le critère de potentiel fiscal déterminé par la loi prend en compte les chiffres des services fiscaux (fiches DGF détaillées)

En outre, il est maintenu un critère « d'équipement communautaire hors zone » de 2€ par mètre carré soit 5000 € pour Hombourg-Haut et 5000€ pour Betting (déchèteries), 16000 euros pour l'aire des gens du voyage située à Freyming-Merlebach (enveloppe 26 000 €)

Un critère de « ruralité-zones » vient affiner la dotation avec une part de 36 731,00 Euros réservée aux 6 communes qui ne bénéficient pas des retombées des zones communautaires.

Enfin un critère de « ville de moins de 2000 habitants » avec une enveloppe de 24 000 Euros répartie de manière égale (3000 € par commune).

Pour mémoire, la commune de Farébersviller touche une aide au fonctionnement pour la salle Marcel Cerdan qui est également indexée sur la baisse de la DGF.

Cette enveloppe est indexée sur 50 % de l'évolution de la DGF, la DGF étant stable depuis 2019 le montant est également maintenu pour 2021 soit une enveloppe ajustée à 425 000 Euros

A noter que les taxes d'aménagement versées aux communes pour les bâtiments ou installations construits par la CCFM sur les secteurs aménagés et financés par la communauté sont déduites du montant des dotations de solidarité à percevoir par les communes concernées. Intervient également pour la première fois le mécanisme de garantie « déduction GEMAPI » pour les communes de Cappel et Guenviller (reversement pour non utilisation du service-Bilan par mandat)

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter les critères et les montants de la dotation de solidarité 2021 suivant le tableau annexé indexée sur 50 % de l'évolution de la DGF communautaire,

D'autoriser la déduction de la part des taxes d'aménagement le cas échéant (payées par la CCFM aux communes) de leur dotation de solidarité.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 7 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

En raison de l'évolution de carrière d'un agent, il est nécessaire de créer un poste :

De technicien principal 1ère classe à temps complet au sein du service technique de la CCFM à compter du 1er novembre 2020.

Un poste de technicien principal 2ème classe (temps complet) sera supprimé du tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2021.

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

de créer et supprimer le poste comme indiqué

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 8 - ACTUALISATION DE LA DELIBERATION DU 12 JUIN 1992 SUR LE TEMPS PARTIEL ET LES MODALITES D'APPLICATION (AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES OU NON TITULAIRES)**

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit \* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP .

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 60, 60 bis, 60 quater et 60 quinquies ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 18/12/2001 (date de délibération) ;

Considérant la saisine du Comité technique paritaire en date du 3 juin 2020 ;

Le Président propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application

ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% du temps plein du temps complet.  
Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.  
La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an.  
Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.  
La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.  
Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.  
Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.  
Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide d'adopter les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter de la publication de la délibération et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein ou le temps partiel de droit).  
Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 9 - MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS - RISQUE PREVOYANCE**

Le Conseil Communautaire a mis en place la contribution financière aux garanties de protection sociale de ses agents par délibération du 14/11/2012 (risques santé et risque prévoyance) en optant pour le système de labellisation.

Afin de tenir compte de l'évolution des montants de ces assurances, il est proposé au conseil communautaire d'accepter l'augmentation de la participation financière de la CCFM pour le risque prévoyance de 10 à 15 euros brut par mois et par agent, dans la limite du montant mensuel réellement payé par l'agent. Ce montant est fixe pour tous les agents et est versé sur la fiche de paie.

Cette revalorisation prendra effet au 1er janvier 2021.

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide d'adopter cette revalorisation

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 10 - CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE CONCERNANT LA MISSION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL**

La communauté de communes a déjà voté le conventionnement avec le Centre de Gestion de la Moselle afin d'assurer les missions d'Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ACFI). Les modalités de la convention ayant changé, il est nécessaire de délibérer à nouveau.

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).

Ils ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

en désignant un agent en interne,

en passant convention avec le Centre de Gestion de la Moselle qui assure ce type de mission depuis le 1er janvier 2019.

L'ACFI aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. L'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion de la Moselle sur la base d'un coût horaire à 55 Euros.

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'autoriser le président à faire appel au Centre de Gestion Moselle dès publication de la délibération pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention y afférente ;  
de s'engager à voter les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 11 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE.**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Il est proposé au Conseil : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : GROUPAMA GRAND EST Courtier gestionnaire : SIACI SAINT HONORE

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1er janvier 2021).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL

Liste des risques garantis :

Décès - sans franchise - 0.16%

Accident de travail et maladies professionnelles - franchise 30 jours consécutifs - 0.56%

Longue maladie, maladie longue durée - franchise 30 jours consécutifs - 1.64%

Maladie ordinaire - franchise 30 jours consécutifs - 1.60%

Taux : 3.96%

Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'autoriser le Président à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant ou tout acte afférent,

d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

de charger le Président de résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours,

de prévoir les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 12 - EXAMEN DU RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE FREYMING-MERLEBACH - ANNEE 2019.**

Conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif à la présentation du rapport annuel du délégataire de service public local, la société GDV nous a transmis son rapport relatif aux activités de l'année 2019. Ce rapport est joint en annexe.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

De prendre acte du rapport susmentionné

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 13 - MEGAZONE DE FAREBERSVILLER-HENRTVILLE - REGULARISATION FONCIERE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE.**

Le département de la Moselle a acquis en 2000 les terrains d'assiette de la Mégazone de Farebersviller-Henriville puis les a cédés en 2003 à la SEBL en sa qualité d'aménageur.

En 2007, l'ensemble des voiries réalisées par la SEBL a été cédé, par acte de vente, à la CCFM. Or, il s'avère que deux parcelles, figurant au plan ci-joint, ont été omises dans cette transaction. Elles sont cadastrées sur le ban de Henriville comme suit :

- Section 10 n° 59 pour une contenance de 557 m<sup>2</sup>
- Section 10 n° 61 pour une contenance de 581 m<sup>2</sup>

Ces parcelles faisant partie intégrante de la voirie desservant à présent la zone d'activités, le Département de la Moselle propose une régularisation foncière via un acte administratif de vente pour l'euro symbolique.

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'émettre un avis favorable quant à cette régularisation et d'autoriser son Président ou son représentant à signer l'acte administratif de vente aux conditions susmentionnées

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

#### **POINT 14 - AMENAGEMENT ITINERAIRE CYCLABLE N° 7 FAREBERSVILLER-SEINGBOUSE -ACCES B'EST AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2020/06 MULLER TP**

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a confié à l'entreprise « MULLER TP », par marché notifié le 17/07/2020 d'un montant de 257 615.50 HT, les travaux de construction de l'itinéraire cyclable n° 7 entre Seingbouse et Farebersviller le long de la RD 910. Nos travaux se raccordent à Farebersviller sur l'aménagement communal, cofinancé par la CCFM Avenue St Jean.

Il s'avère qu'une erreur d'appréciation sur le point de jonction des 2 ouvrages implique une prolongation de notre piste sur 95 ml, la ville de Farebersviller a arrêté sa prestation à la dernière maison alors que nous attendions cette piste à la limite d'agglomération.

Nous profitons de cet avenant pour supprimer le poste éclairage public côté Seingbouse, car déjà réalisé lors de la construction du giratoire B'EST sur la RD 910 et intégrer la plus-value sur la repose de la glissière de protection de part et d'autre du pont surplombant l'A4 avec remplacement des supports métalliques.

Les délais de réalisation de la tranche 2« côté Farebersviller » sont prolongés de 4 semaines.

L'ensemble de ces prestations d'un montant de 43 106.42€ HT, augmente la masse du marché initial de 16.70% et fait l'objet, selon les articles R 2194-1, R 2194-3 et R 2194-5 du code de la commande publique d'une modification du marché (avenant n° 1).

La Commission des Marchés lors de la réunion du 20 octobre 2020 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant n°1, la Commission d'Aménagement du Territoire lors de la réunion du le 8 octobre 2020 ayant, pour sa part également émis un avis favorable

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n°1 avec l'entreprise « MULLER TP » d'un montant HT de 43 106.42€. portant le montant global du marché à 300 721.92€HT

De mandater Monsieur le Président ou son représentant pour signer cet avenant et tout document y relatif.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

#### **POINT 15 - CHEMINEMENT CYCLABLE N° 2 A FAREBERSVILLER RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NON BATI DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

La CCFM, pour l'itinéraire cyclable n°2, emprunte une partie des parcelles RFF (+/- 500 m<sup>2</sup>) cadastrées sur le ban de Farebersviller section 21 parcelles 246 et 190 « dépendance du domaine public de RFF » non cessible.

Une convention d'occupation autorisant la construction de la piste cyclable et son usage a été signée le 15/04/2011, puis le 04/04/2016 pour une durée de 5 ans à reconduction non tacite, avec SNCF Réseau représenté par la société NEXITYSAGGEL PROPERTY MANAGEMENT. Cette convention est arrivée à terme et doit être renouvelée pour une période de 25 ans.

Coût annuel de redevance de 500 € révisable et à paiement d'avance sur avis de paiement RFF, premier paiement exigible à la date de signature de la convention.

La commission d'aménagement du territoire a approuvé ce renouvellement lors de la réunion du 8 octobre 2020.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public RFF nécessaire au passage de l'itinéraire cyclable n°2 à Farébersviller pour 25 ans ;

De mandater Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer cette convention ainsi que tout document y relatif et à payer à RFF la redevance 2020 d'un montant de 500 € HT et hors révision.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 16 - CHEMINEMENT CYCLABLE N° 4 A HOMBURG-HAUT CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NON BATI DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

La CCFM pour la réalisation de la piste cyclable à Hombourg-Haut entre la Riviera et le poste de refoulement emprunte une partie des parcelles RFF (+/-150 m2) cadastrées sur le ban de Hombourg-Haut section 31 parcelle 127p « dépendance du domaine public de RFF » non cessible.

Une convention d'occupation autorisant la construction de la piste cyclable et son usage avait été signée en 2016 avec RFF représenté par la société NEXITYSAGGEL PROPERTY MANAGEMENT.

Cette convention est arrivée à terme et doit être renouvelée désormais pour une période de 25 ans.

Coût annuel de redevance de 350 € révisable et à paiement d'avance sur avis de paiement RFF, premier paiement exigible à la date de signature de la convention.

La commission d'aménagement du territoire a approuvé ce renouvellement lors de la réunion du 8 octobre 2020.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la signature de la convention d'occupation du domaine public RFF nécessaire au passage de l'itinéraire cyclable n°4 à Farébersviller;

De mandater Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer cette convention ainsi que tout document y relatif et à payer à RFF la redevance 2020 d'un montant de 350 € HT.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 17 - RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS - PROGRAMME « HABITER-MIEUX » : LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la CCFM s'est déroulée de septembre 2010 à août 2015. A compter du 1er septembre 2015, un nouveau protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé programme « Habiter-Mieux », a pris le relais de l'OPAH et ce jusqu'au 31 décembre 2017. Ce dispositif a été reconduit pour l'année 2018 conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017, point n° 10.

A l'instar de l'OPAH, ce programme permet ainsi à la CCFM d'accorder des aides financières pour des travaux réalisés dans des logements bénéficiant d'une subvention de l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste des bénéficiaires des bonifications et le montant alloué à chacun d'entre eux. Considérant les engagements pris par la communauté de communes.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires du programme « Habiter-Mieux » telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



## POINT 18 - ADOPTION DE LA CHARTE D'INSERTION

La charte locale d'insertion est la déclinaison de la nouvelle charte nationale d'insertion 2014-2024 applicable aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrage contractualisant avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Elle a été rédigée en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire et vise à fixer les objectifs d'insertion dans le cadre de l'opération ANRU. Cette charte comprend des principes structurants pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les projets de renouvellement urbain. Ainsi, ces clauses doivent :

S'inscrire dans une politique globale d'accès à l'emploi et à la formation des habitants des quartiers prioritaires, portée par le contrat de ville,  
Constituer un outil pour la construction de réels parcours vers l'emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville,  
Faire l'objet d'un suivi et d'un pilotage partenarial, coordonné à l'échelle intercommunale

Définition de l'objectif d'insertion lié aux travaux et à l'ingénierie nécessaire aux travaux

Par la mise en œuvre de l'article 14 du Code des Marchés Publics (CMP), les partenaires s'engagent à réserver, à minima, 5% des heures travaillées à des personnes en insertion.

Il s'agit d'un engagement d'exécution qui ne concernera que les heures travaillées liées aux travaux financés par l'ANRU (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux).

L'objectif minimal d'insertion est fixé à 10 % des heures travaillées dans le cadre de la gestion urbaine de proximité.

Quantification de l'objectif d'insertion lié aux travaux et ingénierie nécessaire aux travaux

Conformément aux préconisations rédigées par l'ANRU, les heures d'insertion relatives au programme global du NPNRU pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage ont été calculées comme suit :

$$\frac{\text{Montant HT des travaux X taux de main d'oeuvre X taux d'insertion}}{\text{Coût d'une heure de travail (charges comprises)}}$$

Le taux moyen de main œuvre fixé à 35 % est utilisé pour calculer l'objectif prévisionnel à l'échelle du projet. Il doit être adapté lorsqu'il s'agit de calculer les heures d'insertion à réaliser à l'échelle d'un marché pour prendre en compte les contraintes s'imposant aux entreprises (formations désamiantage, travaux en hauteur non possible...).

L'objectif d'insertion est fixé à 16373 heures d'insertion (minimum) à réserver dans le cadre de la commande publique, sur chacun des lots.

Les maîtres d'ouvrage pourront resserrer l'effort d'insertion sur des opérations phares répondant à des besoins pour lesquels les ressources auront été identifiées (publics cibles...) et porter le taux d'heures réservées vers l'objectif vertueux de 5%.

Les objectifs d'insertion affectés à l'opération ANRU et la présente charte doivent être considérés comme des outils privilégiés pour favoriser l'insertion des plus éloignés de l'emploi.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide  
d'autoriser le Président ou son représentant à signer la charte locale d'insertion.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 19 - FINANCEMENT DU POSTE DE SUIVI DES CLAUSES D'INSERTION, SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Dans le cadre de la Charte locale d'insertion applicable aux porteurs de projets et maîtres d'ouvrage NPNRU qui ont une obligation de résultat en matière d'insertion, il est prévu un certain nombre d'instances de mise en œuvre et de suivi des clauses d'insertion.

Outre le comité de pilotage « insertion » et le comité technique, une place déterminante est réservée à la structure dite « opérationnelle ». En effet, c'est elle qui est chargée de coordonner la démarche d'insertion mise en place dans le projet de renouvellement urbain et d'en référer au porteur de projet (CCFM) qui devra justifier des résultats auprès de l'ANRU

Il est convenu entre la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, les Communes de Hombourg-Haut et de Freyming-Merlebach que Madame Sophie COQUELET/ZIELKE, agent titulaire de la Ville de Hombourg-Haut et responsable du Point Emploi, sera identifiée par l'ensemble des acteurs, dont le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages, comme « structure opérationnelle ».

La présente convention a pour objet de définir, entre les cocontractants, la répartition financière afférente à l'exercice effectif des missions de la structure opérationnelle, plus précisément les heures travaillées ainsi que les coûts relatifs au logiciel dédié.

Il est convenu entre les parties de participer aux salaires et charges de l'agent Sophie COQUELET/ZIELKE pour un 0.5 ETP correspondant au temps actuel consacré aux clauses d'insertion. Il est également convenu la participation pour la prise en charge des formations éventuelles (coût des formations, déplacement, repas...) et des frais liés à l'utilisation du logiciel dédié aux clauses d'insertions. Si d'autres frais directement liées à l'exercice de la mission des clauses d'insertions devaient survenir, les parties s'accordent à les intégrer dans le décompte annuel.

Les charges liées aux frais d'entretien du local, ainsi que les frais annexes à l'exercice de la mission (déplacement sur site, équipements informatiques, communication, frais postaux, téléphonie et internet) seront pris en charge par la ville de Hombourg-Haut

La clé de répartition convenue entre les parties est la suivante :  
CCFM 20 % FM 30% HHT 50%

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et de verser les quote-parts mentionnées s'y rapportant.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 20 - ZAC VALLEE DE LA MERLE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN (CCCT)**

Par délibération du 16 décembre 2010, le Conseil de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a décidé de créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ayant pour objet la reconversion des friches industrielles de la vallée de la Merle à Freyming-Merlebach. Dans le cadre de la vente des terrains issus d'une ZAC, le Code de l'urbanisme (art. L 311-6) prévoit que les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Ce document définit les droits et obligations réciproques des acquéreurs et de la CCFM. Le cahier des charges peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Lorsque le cahier des charges a été approuvé, et après qu'il a fait l'objet de mesures de publicité définies par décret, ses dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le cahier des charges devra ainsi être joint à toute demande de dépôt de permis de construire pour un projet au sein de la ZAC. Il constitue la « matrice » ou document de base pouvant faire l'objet d'adaptations mineures lors de chaque cession de terrain. Par suite, ces adaptations seront soumises à la simple approbation du Président.

Le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver le projet de Cahier des Charges de Cession de Terrain annexé à la présente délibération.

De charger le Président ou son représentant de l'accomplissement de l'ensemble des mesures réglementaires de publicité et de transmission afférentes à la présente approbation

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 21 - VOUTERS-BAS : CREATION D'UN ATELIER DE TRANSFORMATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET D'UNE CUISINE CENTRALE - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Par délibération en date du 27 février 2020, le conseil communautaire a approuvé la construction d'un atelier de transformation de produits alimentaires et d'une cuisine centrale sur le site de Vouters-Bas. La structure sera réalisée par la CCFM et louée à une entreprise d'insertion.

Ce projet avait été estimé à 3 133 500 € HT. Après réexamen du dossier, il s'avère que cette estimation était surévaluée, le nouveau montant du projet étant dorénavant arrêté à 2 018 400 € HT (y compris les V.R.D.), hors maîtrise d'œuvre, contraintes techniques et assurances.

Cette nouvelle estimation modifie le plan de financement initial qui est dorénavant le suivant :

Montant des travaux :	2 018 400 € HT
Subventions demandées :	75 %
Etat - DSIL et/ou PTWN :	40 % soit 807 360 €
Région Grand-Est :	35 % soit 706 440 €
Autofinancement :	25 % soit 504 600 €

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'approuver ce nouveau plan de financement

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 22 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRICITE - GAZ NATUREL - ACCORD-CADRE**

La présente délibération concerne le marché de Fourniture d'énergie électrique active et fourniture de gaz naturel avec l'acheminement ainsi que la responsabilité d'équilibre et de modulation, le mécanisme de capacité, les CEE, le coût de stockage avec les services associés pour différents points de livraison allotés de la communauté de communes. L'accord cadre est décomposé en 3 lots :

Lot 1	Electricité	sites HTA -BT	770 MWh/an
Lot 2	Electricité	sites BT 3-36 KVA	110 MWh/an
Lot 3	Gaz naturel	sites T2/T3	2 500 MWh/an

L'accord-cadre multi attributaire est passé selon les modalités de l'appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à F42161-4 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Il est conclu sans minimum ni maximum tant en valeur ou en quantité, conformément à l'article R2162-4 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Il donnera lieu à la conclusion des marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R2162-7 à R2162-12 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, les titulaires de l'accord-cadre seront désignés. Les candidats non retenus seront informés via la plateforme de dématérialisation. Les candidats retenus se verront envoyer leur notification signée. Une copie du contrat d'accord cadre sera envoyée dans un second temps.

La consultation a été lancée en date du 24 septembre 2020, pour un retour des offres fixé au 26 octobre 2020 à 12h00. L'accord cadre a une durée de validité de quatre ans.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
d'autoriser le président ou son représentant :  
à signer les notifications et les contrats d'accord cadre avec les titulaires retenus.  
De procéder à la mise en concurrence des titulaires pour les marchés subséquents  
D'attribuer et de signer les marchés subséquents

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 23 - VENTE DE TERRAIN A LA SOCIETE MULTIDRINK SHOP**

La société EFFISAV spécialisée dans la plomberie -chauffagiste avait souhaité pour son développement acquérir un terrain de 1352m2 dans l'extension sud du Parc d'activité communautaire. Elle a souhaité finalement ne pas réaliser cette opération et il convient donc de rapporter la partie de la délibération n°16 du 31/10/2019 concernant cette société.

Dans un deuxième temps, il convient de considérer que la société MULTIDRINK SHOP de M. IHADDADEN Yacine, spécialisée dans le commerce de gros de produits alimentaires, est intéressée pour reprendre ses mêmes terrains situés à :  
Henriville, section 8, parcelle 259 : de 1352 m2 de surface, au prix de 15.24 le m2 pour un montant de 20604€ ht, hors frais d'arpentage.

Le service des domaines consulté a donné un avis conforme.  
Cette société représentera à terme 5 emplois.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'autoriser le président ou son représentant à signer avec la société MULTIDRINK SHOP de M. IHADDADEN Yacine ou la SCI qui la représentera, la vente de ces terrains

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 24 - VENTE DE TERRAINS A LA SOCIETE DE TRANSPORT WOEHL.**

Par délibération en date du 10 juillet 2019 et du 27 février 2020, le conseil communautaire a approuvé la cession d'un terrain communautaire situé dans la Mégazone de Farébersviller-Henriville à la société de transport Woehl pour un prix de 15,80 € HT le m2.

Ce terrain, d'une contenance de 02 ha 96 a 05 ca, cadastré ban de Henriville section 13 n° 393 a été inscrit ce jour au Livre Foncier suite à la création d'une nouvelle parcelle supportant le réseau d'assainissement pluvial et impliquant le déplacement du terrain d'assise initial. Il est rappelé que le service des domaines a été consulté et a donné un avis favorable à l'achat de ces terrains

## **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et tous documents concernant cette affaire.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 25 - MOTION RELATIVE A LA MEGAZONE DEPARTEMENTALE**

Pour anticiper ses besoins en termes de commercialisation de terrains industriels ou artisanaux, la Communauté de Communes de Freyding-Merlebach avait acheté il y a plus de 20 ans, plusieurs dizaines d'hectares sur les bans d'Henrville et de Farebersviller pour y créer une nouvelle zone d'activité appelé Parc d'activités 2. A la demande du Conseil Général de Moselle, celle-ci lui avait revendu une grande partie de ces terrains, afin de créer ce qui est devenue la Mégazone Départementale de Moselle Est, destinée à accueillir de « grands projets internationalement mobiles ». Ces terrains, à l'origine agricole, ont été acquis pour partie par expropriation, afin d'y réaliser une plateforme industrielle permettant d'accueillir une société ayant un besoin de près de 90ha, dans le même ordre d'idée que la plateforme ayant facilité l'arrivée de la SMART à HAMBACH. Les travaux de plateforme et de viabilisation ont été financés et réalisés par le Département de la Moselle et étaient gérés par voie de concession par la SEBL. Après plus de 10 ans de commercialisation, seule l'entreprise MAGNA Lorraine Emboutissage y est venue s'installer et la loi Notre est venue contrecarrer les projets en retirant la compétence économique aux départements et, par voie de conséquence, la gestion des zones d'activités. Par contre, pour la CCFM, la Mégazone est devenue la dernière réserve foncière permettant d'y installer rapidement des entreprises industrielles et artisanales.

Après négociations et en fonction de ses moyens, la CCFM a pu faire, en début d'année 2020, l'acquisition d'une partie de cette Mégazone dont 12 ha sont actuellement cessibles, une entreprise ayant déjà fait l'acquisition d'une parcelle de 3ha.

Le CD57 a toutefois décidé de conserver 40 hectares afin d'y installer un projet photovoltaïque créé par EDF Energies Nouvelles dont le permis de construire est en cours d'instruction dans les services préfectoraux et une enquête publique devrait être diligentée dans les semaines qui viennent. Nous avons donc proposé au Département de la Moselle de racheter les 40 h de terrains industriels de la Mégazone et de lui mettre à disposition les dizaines d'hectares de friches de Charbonnages de France acquise par la CCFM auprès de l'EPFL qui se prêteraient bien mieux à cette activité. Il est en effet, à bien des égards, incongru d'envisager d'installer un parc photovoltaïque sur une plateforme industrielle neuve et n'ayant jamais été commercialisée alors que de nombreuses friches sont disponibles et que, malgré les contraintes liées aussi bien à la faune-flore qu'à la problématique de remontée de nappe phréatique, elles sont idéalement placées et présentent des surfaces d'installation de panneaux compensant largement, sinon plus, la taille du parc photovoltaïque envisagé sur la Mégazone. Jusqu'à présent le département fait la sourde oreille et nous oppose une fin de non-recevoir

## **Décision :**

Le Conseil de communauté déclare donc s'opposer au projet départemental. Il demande d'une part à M. le Préfet de la Moselle de bien vouloir surseoir à la signature du Permis de construire de la centrale photovoltaïque. Par ailleurs, il mettra en œuvre tous les moyens légaux pour s'opposer à ce projet en commençant par l'enquête publique et il est demandé à tous les élus du territoire et aux représentants de la société civile de montrer leur opposition à ce projet. Enfin, il souhaite la reprise des discussions avec le département de la Moselle afin que soit trouvé une issue satisfaisante pour nos 2 collectivités et que chacune d'elles puissent réaliser ses programmes au bénéfice de tous les Mosellans.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*